

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 mars 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-013902

EFS Pays de la Loire – Site de Nantes34 bd Jean-Monnet
BP 91115
44011 Nantes cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 mars 2014
Installation : EFS Pays de la Loire – site de Nantes
Nature de l'inspection : Radioprotection – Irradiateur de produits sanguins
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2014-0228

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de l'installation d'irradiation de produits sanguins de votre établissement le 4 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mars 2014 a permis de prendre connaissance des activités d'irradiation de produits sanguins, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement a mis en place de nombreuses actions et une organisation visant à répondre aux exigences réglementaires, notamment concernant l'organisation générale de la radioprotection, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection internes et externes. Les activités sont bien maîtrisées du point de vue de la radioprotection.

Un axe d'amélioration a toutefois été identifié concernant les modalités et les responsabilités respectives des employeurs pour ce qui concerne le suivi dosimétrique des travailleurs temporaires.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R.4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

De plus, l'article R.4451-62 du même code prévoit que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone réglementée bénéficie d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Les modalités du suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont précisées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013¹.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les études de poste de tous les travailleurs, salariés ou non de l'EFS, étaient formalisées, et qu'un suivi dosimétrique de référence était mis en place pour les salariés de l'EFS. Vous mettez également en œuvre des dosimètres passifs, non nominatifs, pour les travailleurs temporaires qui interviennent en zone réglementée. Lors de la transmission de ces derniers dosimètres à l'organisme agréé pour leur mesure, vous précisez explicitement à quel travailleur ils sont attribués de façon unique.

Ces dispositions ne sont toutefois pas conformes à l'arrêté ministériel précité qui prévoit que les dosimètres soient nominatifs pour chaque travailleur. D'autre part, la mise en œuvre de la dosimétrie passive reste de la responsabilité de chaque employeur. Enfin, les résultats de suivi dosimétrique sont transmis au médecin du travail de l'EFS, mais pas aux médecins du travail dont relève les travailleurs intérimaires.

Il est donc nécessaire de revoir les modalités de suivi dosimétrique des travailleurs temporaires, dont la responsabilité relève in fine de chaque employeur, afin de s'assurer que les doses mesurées soient attribuées à chaque travailleur temporaire et que les communications des résultats dosimétriques prévues aux articles R.4451-68 à 74 du code du travail puissent être correctement mises en œuvre.

A.1.1 Je vous demande de revoir les modalités de suivi dosimétrique des travailleurs temporaires afin de veiller à ce qu'ils disposent d'un suivi dosimétrique de référence nominatif, mis en œuvre par vos soins ou par leurs employeurs respectifs.

A.1.2 Je vous demande de rappeler les obligations en termes de suivi dosimétrique à chaque employeur et de préciser les modalités d'application dans les plans de prévention.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

C – OBSERVATIONS

Aucune

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-013902
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

EFS Pays de la Loire – site de Nantes

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 4 mars 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Suivi dosimétrique des travailleurs	A.1.1 Revoir les modalités de suivi dosimétrique des travailleurs temporaires afin de veiller à ce qu'ils disposent d'un suivi dosimétrique de référence nominatif. Rappeler les obligations en termes de suivi dosimétrique à chaque employeur et préciser les modalités de mise en œuvre dans les plans de prévention.	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Aucune